



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING  
THE GABČÍKOV-NAGYMAROS PROJECT

(HUNGARY/SLOVAKIA)

ORDER OF 14 JULY 1993

**1993**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE AU PROJET  
GABČÍKOV-NAGYMAROS

(HONGRIE/SLOVAQUIE)

ORDONNANCE DU 14 JUILLET 1993

Official citation :

*Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia),  
Order of 14 July 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 319*

---

Mode officiel de citation :

*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie),  
ordonnance du 14 juillet 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 319*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070697-8

Sales number  
N° de vente :

**638**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1993

14 juillet 1993

1993  
14 juillet  
Rôle général  
n° 92AFFAIRE RELATIVE AU PROJET  
GABČÍKOVO-NAGYMAROS

(HONGRIE/SLOVAQUIE)

## ORDONNANCE

*Présents*: Sir Robert JENNINGS, *Président*; M. ODA, *Vice-Président*; MM. AGO, SCHWEBEL, BEDJAOU, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, AJIBOLA, HERCZEGH, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour et les articles 39, 40, 44 et 46 de son Règlement,

Vu la notification conjointe, datée du 2 juillet 1993 et reçue au Greffe le même jour, par laquelle l'ambassadeur de la République de Hongrie auprès des Pays-Bas et le chargé d'affaires de la République slovaque auprès des Pays-Bas ont transmis au Greffier le texte original d'un compromis entre lesdits Etats, signé et ratifié à Bruxelles respectivement le 7 avril 1993 et le 28 juin 1993,

*Rend l'ordonnance suivante* :

Considérant que ledit compromis expose notamment que des contestations ont surgi entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République de Hongrie concernant l'application et la terminaison du traité signé à Budapest le 16 septembre 1977, relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros, ainsi

que la construction et le fonctionnement de la «solution provisoire», et que la République slovaque est l'unique Etat successeur de la République fédérative tchèque et slovaque en ce qui concerne les droits et obligations relatifs au projet Gabčíkovo-Nagymaros;

Considérant que par ledit compromis les Parties soumettent à la Cour, pour décision, les questions qui y sont définies et la prient également de déterminer «les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra» sur lesdites questions;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 du Règlement de la Cour, la République de Hongrie et la République slovaque ont fait connaître à la Cour qu'elles ont nommé respectivement M. János Martonyi et M. Peter Tomka comme agents;

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 3 du compromis indique que les Parties prient la Cour de bien vouloir ordonner que la procédure écrite comprenne les pièces suivantes:

- a) un mémoire présenté par chacune des Parties au plus tard dix mois après la date de la notification du compromis au Greffier de la Cour;
- b) un contre-mémoire présenté par chacune des Parties au plus tard sept mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre Partie;
- c) une réplique présentée par chacune des Parties dans les délais que la Cour indiquera;

et que la Cour pourra, si elle le juge utile, demander aux Parties de déposer des pièces de procédure écrite supplémentaires,

*Fixe* comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'espèce:

Pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties, le 2 mai 1994;

Pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties, le 5 décembre 1994;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Hongrie et au Gouvernement de la République slovaque.

Le Président,  
(*Signé*) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,  
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.